

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 62/23/SPCG fixant les modalités et le programme des épreuves des concours directs et professionnels d'accès aux divers cadres territoriaux des Travaux Publics et du Port.

n° 62/23/SPCG

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
21 février 1962

Numéro JO
n° 2 du 28/02/1962

Date du numéro
28 février 1962

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement de la République Française à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956, modifié par celui du 4 avril 1951, portant définition des Services de l'Etat dans les Territoires d'Outre-Mer et rénumération des Cadres de l'Etat

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, modifié par celui du 4 avril 1957, relatif à l'organisation des Services Publics Civils dans les Territoires d'Outre-Mer

Vu le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957, portant institution d'un Conseil Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Côte Française des Somalis

Vu la délibération de l'Assemblée Territoriale n° 65 du 5 juillet 1958 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux de la Côte Française des Somalis, rendue exécutoire par arrêté n° 780/CAB du 15 juillet 1958 ; Territorial des Travaux Publics et du Port de la Côte Française des Somalis

Vu la loi n° 40-925 du 23 décembre 1901 réprimant des fautes dans des examens et concours publics

Sur propositions du Ministre des Travaux Publics et du Port et du Ministre de la Fonction Publique

Le Conseil du Gouvernement entendu dans sa séance du 21 février 1962,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Les modalités et le programme des épreuves des concours directs et professionnels d'accès aux différents cadres territoriaux des Travaux Publics et du Port, prévus par l'article 8 de l'arrêté n° 61/25/SPCG du 17 mars 1961, portant organisation du corps territorial des Travaux Publics et du Port, sont fixés suivant annexes I à XII jointes au présent arrêté. Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

J. COMPAIN.Par le Chef du Territoire, Président du Conseil de Gouvernement :Le Vice-Président du Conseil de Gouvernement,Ministre des Travaux Publics et du Port,Ali Aref BOURHAN.Le Ministre de la Fonction Publique,Omar Mohamed BouURHAN.